

## Arrêt

**n° 107 830 du 31 juillet 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> avril 2013 par Mme X, qui se déclare de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 décembre 2012.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 29 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. DAGYARAN *loco* Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et D. STEINIER *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 22 juillet 2012, la requérante a épousé à Skopje (République de Macédoine) M. [D.F.], ressortissant macédonien établi en Belgique depuis 2004.

1.2. La requérante est arrivée en Belgique le 22 août 2012 et a fait une déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale d'Anderlecht le 5 novembre 2012, valable jusqu'au 22 novembre 2012.

1.3. Le 5 novembre 2012 également, la requérante a introduit une demande de séjour en application des articles 10 et 12bis, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi, en sa qualité de conjointe d'un ressortissant de pays tiers admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou à s'y établir, en l'occurrence M. [D.F.]. Elle a été mise en possession d'une Annexe 15bis.

1.4. En date du 11 décembre 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (Annexe 14), notifiée à celle-ci le 4 mars 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *En exécution de l'article 26 § 4, alinéa 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou de l'article 8 de l'arrêté royal du 22 juillet 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*

*La demande de séjour introduite par :*

*Nom : [J.] Prénom(s) : [N.]  
(...)*

*est refusée au motif que :*

*Vu l'article 8 de la Convention Européenne des Droit (sic) de l'Homme qui, d'une part, garantit le droit à la vie familiale et, d'autre part, autorise l'Etat à s'ingérer dans la vie privée en vue de préserver son bien-être économique.*

*Considérant l'article 10§5 de la loi du 15/12/80, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger hors de l'union européenne qui ouvre le droit de séjour dispose de moyens stables, réguliers et suffisants.*

*Considérant dans ce cas précis que l'époux en Belgique, Mr [D.F.], perçoit des revenus du chômage.*

*Que ce montant est insuffisant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille.*

*En effet, la personne à rejoindre en Belgique perçoit une indemnité au chômage depuis au moins janvier 2012 selon l'attestation de la CSC d'Anderlecht datée du 19.10.2012 :*

- Janvier 2012:1190.56€
- Février 2012 :1144.75€
- Mars 2012 :1201.93€
- Avril 2012/1144.75€
- Mai 2012 :1201.93€
- Juin 2012 :1134.97€
- Juillet 2012 :1096.19€
- Août 2012 :1122.23€
- Septembre 2012 :961.42€

*De plus, la personne à rejoindre en Belgique n'a pas fourni une recherche active d'emploi pour que la probabilité de succès soit telle que la situation dans laquelle cette personne se trouve actuellement puisse raisonnablement être considérée comme temporaire à court terme.*

*Dès lors la requérante ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011.*

*La présence de son époux sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation d'avec ce dernier ne sera que temporaire, pour autant que l'intéressée remplisse toutes les conditions exigées dans le cadre du droit au séjour sur pied de l'article 10 de la loi du 15.12.1980.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».*

## **2. Remarque préalable**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

## **3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1. La requérante prend un premier moyen « de la violation des articles 10§1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, [et] 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 4, 7, 16 et 17 de la directive 2003/86, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

La requérante avance qu'elle « est admise de plein droit à séjourner auprès de son mari selon l'article 10 §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 », dont elle cite le texte. La requérante ajoute que « l'article 10§2 précise que "...l'étranger visé au §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au §5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics..." » et soutient que « Monsieur [D.] avait, au moment de l'introduction de la demande, correctement exposé sa situation, expliquant que, malheureusement suite à la situation économique, il avait perdu son emploi et émargeait depuis le mois de janvier 2012 (*sic*) ; Que les services de l'administration communale l'ont invité à déposer l'attestation de la CSC et pas un aperçu de ses revenus précédents ; Qu'il est donc erroné de part adverse (*sic*) de laisser supposer que Monsieur [D.] bénéficierait depuis bien plus longtemps d'allocations de chômage : "...depuis au moins janvier 2012..." ; Que ceci, simplement pour expliquer que Monsieur [D.] n'a pas pour habitude d'émerger au chômage ; Que la partie adverse commet là une erreur d'appréciation ; Qu'[elle] ne tente pas de faire valoir sa situation uniquement sous l'angle d'un droit subjectif auquel ne serait subordonnée aucune condition mais tente de démontrer que son mari bénéficie des allocations de chômage depuis janvier 2012 et qu'il n'a pas pour habitude de recourir aux pouvoirs publics et d'être à leur charge ; Que, vu la situation économique actuelle, bon nombre de personnes doivent se tourner vers les pouvoirs publics dans l'attente de retrouver un travail; que cela ne doit pas constituer un obstacle définitif au regroupement familial ».

La requérante rappelle que « même s'il existe des conditions au regroupement familial visées aux articles 7 et 16 de la Directive 2003/86 (article 11§2 de la loi du 15 décembre 1980), ladite Directive crée dans le chef des bénéficiaires un droit subjectif au regroupement familial ». Elle cite à cet égard le texte des articles 4, 7, 16 et 17 de la Directive précitée et expose que « la partie adverse, en faisant prévaloir le critère des revenus - laissant croire à tort que Monsieur [D.] émargeait depuis toujours au chômage alors qu'il s'agit d'une situation existant depuis janvier 2012 - n'a nullement veillé au respect des droits fondamentaux et n'a pas pris en considération [son] droit subjectif (...) au regroupement familial ; Que, ce faisant, la partie adverse a violé les obligations claires, précises et inconditionnées reprises aux termes de la Directive et n'a nullement tenu compte des circonstances individuelles propres [à son] couple (...). Sur ce point, la requérante se réfère à l'arrêt « Chakroun » prononcé par la Cour de justice de l'Union européenne, lequel « nous enseigne que la phrase "recourir au système d'aide sociale" figurant à l'article 7 de la Directive 2003/86 doit être interprétée en ce sens qu'elle ne permet pas à un Etat membre d'adopter une réglementation relative au regroupement familial refusant celui-ci à un regroupant qui a prouvé qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes lui permettant de subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille, mais qui, eu égard au niveau de ses revenus, pourra néanmoins faire appel à une assistance spéciale en cas de dépenses particulières et individuellement déterminées nécessaires à sa subsistance, à des remises d'impôt accordées par des collectivités locales en fonction des revenus ou à des mesures de soutien aux revenus dans le cadre de la politique minimale commune ; que l'autorisation au regroupement familial est, selon la Directive, la règle générale, la faculté prévue à l'article 7 de celle-ci doit être interprétée de manière stricte ; que la marge de manœuvre reconnue aux Etats membres ne doit pas être utilisée par ceux-ci d'une manière qui portrait (*sic*) atteinte à l'objectif de la Directive qui est de favoriser le regroupement familial et à l'effet utile de celle-ci ».

La requérante poursuit en soutenant que « la partie adverse, au mépris des dispositions internationales et nationales, a pris une décision portant atteinte à un droit fondamental ; celui de mener une vie de couple et de celui de vivre ensemble ; Que la partie adverse aurait donc dû effectuer un examen concret et individualisé de la situation ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce ; (...) Qu'en égard au principe de bonne administration, elle aurait dû prendre en considération tous les éléments de la cause au lieu de retenir les éléments les plus défavorables ; Que, ce faisant, la partie adverse a porté atteinte à l'objectif de la Directive qui est de favoriser le regroupement familial et a violé les dispositions reprises au moyen ».

3.2. La requérante prend un deuxième moyen « de la violation de l'article 8 de la CEDH (sic), de l'article 7 de la Charte des droits Fondamentaux de l'Union Européenne ».

La requérante avance que « la décision querellée porte atteinte [à son] droit au respect de la vie privée et familiale (...) ; (...) qu'[elle] et Monsieur [D.] sont mariés - le lien entre les conjoints est présumé - (...) et ont donc le droit de vivre ensemble, de mener effectivement une vie privée et familiale sur le territoire belge ; Madame est, par ailleurs, enceinte actuellement ; Qu'en l'espèce, la partie adverse n'a pas pris toutes les mesures nécessaires afin [de lui] assurer (...) l'effectivité du droit de vivre auprès de son mari ; Qu'elle n'a pas eu égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et [ses] intérêts (...) ; Qu'il s'agit d'une ingérence étatique nullement justifiée, totalement disproportionnée et nullement fondée sur un besoin social impérieux ; (...) ». La requérante cite sur ce point un extrait d'un ouvrage de doctrine, et poursuit en soutenant que « la partie adverse, par sa décision querellée, [ne lui a] pas garanti (...) un droit fondamental qui est celui de mener une vie privée et familiale avec son mari en Belgique ; Que ce faisant, la décision viole la disposition de l'article 8 de la CEDH et de l'article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne ; Que la partie adverse, contrairement à ce qu'elle allègue, ne procède pas à un examen attentif et sérieux de la situation ni ne réalise de mise en balance des intérêts en présence ; Que l'acte attaqué est pris en violation des dispositions reprises au moyen ».

#### 4. Discussion

4.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil constate que la requérante a sollicité, en date du 5 novembre 2012, une autorisation de séjour en qualité de conjointe de M. [D.F.], ressortissant macédonien, en application de l'article 10, §1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi, lequel prévoit ce qui suit :

« Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

(...)

4<sup>o</sup> les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. (...) :

- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. (...) ».

Le § 2 du même article prévoit quant à lui que « (...) L'étranger visé au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. ».

Ledit § 5 de l'article 10 de la loi, tel qu'inséré par la loi du 8 juillet 2011, dispose ce qui suit : « Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1<sup>o</sup> tient compte de leur nature et de leur régularité;

(...)

3<sup>o</sup> (...) tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

4.2. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur les motifs que l'époux rejoint « perçoit des revenus du chômage » d'un montant « insuffisant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille », et qu'il n'a pas non plus fourni la preuve « d'une recherche active d'emploi », de sorte que cette situation ne peut être considérée comme « temporaire à court terme ». Force est de constater que ces motifs se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la requérante en termes de mémoire de synthèse, cette dernière se contentant d'exposer que la situation de son époux, conjoint regroupant, n'est que temporaire, que ce dernier « n'a pas pour habitude

d'émerger au chômage » et que sa situation s'explique par la situation économique actuelle. Néanmoins, le Conseil constate que la requérante se contente d'opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée des éléments de fait, au demeurant nullement étayés, sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, invitant ainsi en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, sa propre appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, comme en l'espèce.

Partant, ces développements du mémoire de synthèse sont inopérants.

Quant à l'affirmation suivant laquelle « Monsieur [D.] avait, au moment de l'introduction de la demande, correctement exposé sa situation, expliquant que, malheureusement suite à la situation économique, il avait perdu son emploi et émergeait depuis le mois de janvier 2012 (sic) », nonobstant son manque de pertinence, le Conseil constate qu'elle manque en fait, aucune explication de la sorte ne figurant au dossier administratif.

La requérante expose par ailleurs que « les services de l'administration communale l'ont invitée à déposer l'attestation de la CSC et pas un aperçu de ses revenus précédents ». Or, le Conseil relève, d'une part, que la requérante dirige ainsi ses critiques à l'encontre de l'administration communale d'Anderlecht, laquelle n'a pas été mise à la cause, et que cette affirmation manque en fait, un document intitulé « Volet A », complété par l'administration communale en septembre 2012 et figurant au dossier administratif, mentionnant que la requérante a été invitée à se présenter à la Maison communale en date du 19 octobre 2012 munie, notamment, de la preuve de ses « revenus », sans plus de précision.

Au surplus, le Conseil relève qu'il ne ressort nullement de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse laisserait supposer que M. [D.] bénéficie du chômage depuis bien plus longtemps que janvier 2012, la partie défenderesse se limitant à indiquer que ce dernier « perçoit une indemnité au chômage depuis au moins janvier 2012 », tel que cela ressort de l'attestation du syndicat présentée par la requérante.

Enfin, s'agissant de l'arrêt « Chakroun » rendu par la Cour de justice de l'Union européenne, le Conseil relève que la requérante ne précise pas en quoi l'enseignement de cette jurisprudence serait applicable à son cas d'espèce et ne prouve en tout état de cause pas disposer de ressources stables, régulières et suffisantes.

Partant, les développements précités ne sont pas fondés.

Quant à la vie privée et familiale de la requérante, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, contrairement à ce qui est soutenu en termes de mémoire de synthèse. Dans ce cas, la

Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Enfin, le Conseil rappelle que lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'occurrence, s'agissant de la vie privée et familiale de la requérante avec son mari, dont elle se prévaut en termes de mémoire de synthèse, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre des conjoints ainsi qu'entre des parents et des enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission au séjour, le Conseil observe qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante. Dans ce cas, il convient néanmoins d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la requérante, laquelle se borne à exposer qu'elle et son mari sont mariés et « ont donc le droit de vivre ensemble », et à souligner qu'elle est enceinte, ce qui ne peut raisonnablement être jugé comme suffisant pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale de la requérante ailleurs que sur le territoire belge, et ce d'autant plus que les époux sont tous deux de nationalité macédonienne.

Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

4.3. Aucun des moyens du présent recours n'étant fondé, il y a lieu de rejeter le recours.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT